



Procès-Verbal Conseil Municipal Séance du Jeudi 1^{er} juin 2023

Le jeudi 1^{er} juin 2023, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 27 mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mr DEHAUT - Mmes DHAENENS - MARY - Mr MIANOWSKI - Mme THUNEVIN - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE - Mmes DELEMARRE - CARLIER - Mr PERIMONY - Mme CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mme D'HONT - Mrs CARPELS - PAGANIN

REPRESENTES: Mr KINT - Mmes MULLIER - HENNION - Mr THOMY - Mme CAZIER

ABSENT: Mr MADDELEIN

Mme MARSEGUERRA déclare la séance ouverte à 18h00.

Madame Florence DHAENENS a été désignée secrétaire de séance.

Madame Le Maire : Il est 18h00, la séance est ouverte.
Je vais demander à Madame la Directrice Générale des Services de procéder à l'appel des élus. (*Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel*).
Mr KINT représenté,
Mme MULLIER représentée,
Mme HENNION représentée,
Mr THOMY représenté
Mme CAZIER représentée,

Juste une petite remarque sur les pouvoirs, je vous demande de bien vouloir indiquer "bon pour pouvoir" avant la signature.
Je vous remercie

Madame Le Maire : Le quorum est atteint.
Nous allons pouvoir délibérer.
Un secrétaire de séance ?

Madame DHAENENS lève la main.

Madame Le Maire : Madame DHAENENS est désignée secrétaire de séance.

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 AVRIL 2023

Madame Le Maire : Sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, y-a-t-il des remarques ?

Je vous informe qu'il y a une petite erreur sur la première page, il faut lire « Monsieur DEHAUT » à la place de « Madame le Maire ».

Monsieur CARPELS demande la parole.

Monsieur CARPELS : Nous souhaiterions que la demande d'annuler une partie de nos questions orales soit conciliée dans le procès-verbal de la séance.

Madame Le Maire donne la parole à Madame la Directrice Générale des Services

Madame la Directrice Générale des Services : Il est précisé dans le règlement intérieur que les questions orales ne sont pas retranscrites dans le procès-verbal.

Monsieur CARPELS : Vous ne retransmettez uniquement les questions et pas les réponses, mais là vous avez acté une décision qui est importante donc je pense qu'il faut l'indiquer dans le procès-verbal.

Madame la Directrice Générale des Services : Ce n'est pas noté dans le règlement intérieur. Dans le règlement intérieur, il est bien noté que les questions orales ne sont pas retranscrites dans le procès-verbal.

Monsieur CARPELS : Il sera donc bien noté dans le prochain procès-verbal de cette séance que vous refusiez de le mettre dans le procès-verbal.

Madame le Maire : Ce n'est pas un refus Monsieur CARPELS, on suit le règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur CARPELS : N'étant pas dans la séance des questions orales, ce que nous venons de dire sera bien retransmis dans le prochain procès-verbal, celui de cette séance ?

Madame le Maire : La remarque que vous venez de faire, oui, c'est noté.

Monsieur CARPELS : Je vous remercie.

Madame le Maire : Avant d'aborder l'ordre du jour, je vais répondre aux élus de l'opposition quant à leur demande de délibération au sujet de la mobilité douce pour Fretin. Je vais vous demander de ne pas vous précipiter au tribunal administratif. On ne refuse pas d'examiner votre demande, mais seulement nous prenons un délai pour y répondre correctement. Nous avons pas mal d'éléments à vous communiquer, nous travaillons dessus depuis un long moment avec la MEL. Il y a donc beaucoup à dire. Cette délibération sera donc mise à l'ordre du jour d'un conseil ultérieur. Mais nous n'avons pas matériellement le temps de répondre correctement à cela. Nous le gardons sous le coude.

Monsieur CARPELS : Je tiens à apporter la précision suivante, le droit de proposition des élus n'est pas facultatif, à part une raison réelle et sérieuse, ou une raison qui

est dite dilatoire, ce qui n'est pas le cas. Il n'y a aucune raison de nous refuser l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération. Ensuite les éléments que vous venez de développer seraient développés au cours du débat.

Madame le Maire : Il n'y a pas de refus, nous souhaitons du temps. Vous pouvez bien comprendre que dans les circonstances actuelles avec la démission de Béatrice MULLIER, l'élection du nouveau Maire, nous manquons de temps. Il me semble que c'est une raison suffisante pour ne pas débattre de votre délibération ce jour.

Monsieur CARPELS : Une dernière observation si vous le voulez bien, ce que je vous invite à faire Madame le Maire, c'est que dans ce cas-là veuillez communiquer avec nous pour nous l'indiquer en amont ce qui nous éviterait de faire des courriels inutiles. Néanmoins, j'insiste sur le fait que nos propositions de délibération ne seront pas censées passer par la case de travail au préalable de l'exécutif.

Madame le Maire : Bien sûr que si Monsieur CARPELS, vous nous présentez cette délibération comme étant quelque chose que vous prônez. Or, je vous dis que je travaille dessus depuis pas mal de temps avec la MEL, il y aura des choses effectuées en matière de mobilité douce, certaines choses ont déjà été faites, mais il faut nous laisser le temps pour vous apporter une réponse complète avec le travail qui a été effectué.

Monsieur CARPELS : Le travail de l'exécutif et la délibération débattue en conseil municipal sont deux choses différentes. En procédant de la sorte, vous comprenez bien que nous avons plus de chance de nous retrouver avec nos propositions qui seraient refusées pour le même motif. Ce n'est pas acceptable.

Madame le Maire : Monsieur CARPELS, c'est comme cela aujourd'hui, nous n'avons pas le temps, votre proposition de délibération nous a été communiquée il y a environ 10 jours, si vous ne comprenez pas que les circonstances sont particulières, j'en suis désolée.

Monsieur CARPELS : Est-ce que vous vous engagez à ce qu'elle soit mise au prochain conseil ?

Madame le Maire : Le prochain conseil est le 9 juin, c'est un conseil extraordinaire consacré aux élections sénatoriales. Le prochain certainement... Nous allons maintenant aborder l'ordre du jour.

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu du 2122-22 du CGCT

Madame le Maire : Par délibération n°10 du 13 juin 2020, le Conseil Municipal a autorisé Madame Béatrice MULLIER à prendre toutes décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous en donne connaissance :

DP 2023-5 en date du 14 avril 2023 : Fixation du tarif 2023 pour le droit d'emplacement de la confiserie

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Madame Le Maire de fixer, au nom de la ville, pour un montant maximum de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la demande de la confiserie de Madame Nadia SARAZIN pour une installation au parc rue Foch du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable de Madame le Maire,

DECIDE

De fixer le tarif pour le stationnement de la confiserie à l'entrée du Parc de Fretin du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023, comme suit : participation de 15€ par mois

1 – Commissions municipales, CCAS, Comité de jumelage et CAO – remplacement d'un conseiller municipal

Madame Le Maire : Par arrêté en date du 3 mai 2023, notifié le 5 mai, Monsieur le Préfet du Nord a accepté la démission de Madame Béatrice MULLIER de ses fonctions de Maire de la commune de FRETIN.

Le 15 mai 2023, j'ai été élue Maire de Fretin sur la liste « *Ensemble pour Fretin, Agir pour l'avenir* ».

Désormais Présidente de droit de chaque commission, de la CAO, du CCAS ainsi que du Comité de Jumelage, il y a lieu de me remplacer.

Madame Béatrice MULLIER, conseillère municipale se porte seule candidate pour siéger au sein :

- de la commission « Environnement, Cadre de vie »,
- de la commission « Transition énergétique et écologique »
- du Centre Communale d'Action Sociale,
- de la Commission d'Appel d'Offre,
- du Comité de jumelage

où les postes sont devenus vacants.

Je vous demande donc de voter pour la nouvelle composition des membres pour siéger au sein de la commission « Environnement, Cadre de vie », de la commission « Transition énergétique et écologique », du Centre Communale d'Action Sociale, de la Commission d'Appel d'Offre, et du Comité de jumelage.

Monsieur CARPELS : J'ai une question parallèle, en l'absence de Monsieur MADDELEIN, il ne fait plus partie du groupe majoritaire et ne fait pas partie non plus du groupe UNEC, de ce fait me semble-t-il, il a le droit de siéger dans chacune des commissions.

Madame Le Maire : Monsieur MADDELEIN est absent, vous n'avez donc pas à prendre la parole pour lui, sachant que vous n'êtes pas dans le même groupe. Nous avons appris très récemment, que Monsieur MADDELEIN se mettait dans l'opposition indépendamment de votre groupe. L'ordre du jour était déjà arrêté, nous verrons donc lors d'un prochain conseil municipal si Monsieur MADDELEIN nous demande de faire partie de telle ou telle commission.

Séance du Conseil : Adopté
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

2 - Désignation du correspondant défense

Madame Le Maire : Je vous informe que la désignation d'un correspondant Défense au sein de chaque Conseil Municipal de France traduit la volonté des pouvoirs publics de développer les relations entre la société et les forces armées, d'assurer une meilleure circulation de l'information relative aux questions de défense répondant ainsi au besoin de proximité et d'information exprimé par nos concitoyens. Cette désignation vise également à reconnaître aux communes le rôle actif qu'elles ont toujours joué en matière de recensement militaire.

Le Correspondant Défense, placé auprès du Maire, a un rôle essentiellement informatif. A cet égard, il doit disposer d'une connaissance particulière de la Défense ainsi que de ses acteurs. Il est le destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du Ministère de la Défense, information qu'il peut compléter selon ses besoins et à sa demande par le biais de l'autorité militaire territoriale, notamment auprès de la Délégation militaire départementale.

Le Correspondant Défense doit par ailleurs informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Il peut enfin être en contact régulier avec les forces implantées sur le territoire d'une Commune et du Département et doit être l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale.

Les Correspondants Défense sont donc investis d'une mission de sensibilisation et d'information de leurs concitoyens et sont les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires au niveau départemental.

Par délibération n°8 en date du 13 juin 2020 un correspondant défense avait été désigné.

Je vous propose de désigner un nouveau correspondant défense et propose Madame Valérie CARLIER

Je vous demande de bien vouloir voter.

Séance du Conseil : Adopté

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

Le Conseil Municipal désigne donc Madame Valérie CARLIER comme correspondant défense.

3 – Délégation de Pouvoirs au Maire (L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Madame Le Maire : Le Code Général des collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour un montant maximum de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant maximum de 600 000 € pour une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune de Fretin ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires relevant de juridictions judiciaires et administratives et quel que soit le montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quel que soit le montant du bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour toutes les opérations n'excédant pas 500 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations et projets de la collectivité, que ce soit en investissement ou fonctionnement, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à tout type de démolition, de transformation ou d'édification, et ce pour l'ensemble des biens du patrimoine communal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur CARPELS : Nous allons nous abstenir, si j'ai bien compris vous avez l'ensemble des délégations prévues à l'article L2122-22 que l'on peut vous accorder. Je veux préciser au Conseil Municipal que chaque point accordé c'est un pouvoir en moins pour le conseil municipal et donc une capacité de démocratie délibérative en moins.

Juste une question pratique, avec Madame MULLIER, nous souhaitons lorsqu'il y avait un rapport de décision prise en début de conseil dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT, la possibilité de poser des questions afin d'avoir des précisions. Cela nous a toujours été refusé, est-ce que vous aurez une certaine souplesse en la matière ?

Les décisions qui sont prises au titre de pouvoir délégué mais certes des pouvoirs qui sont dans les compétences du Conseil municipal, et nous pouvons donc en débattre comme une délibération, éventuellement même avoir un relevé des décisions avant le conseil.

Madame Le Maire : Il n'y aura pas de débat là-dessus Monsieur CARPELS, les décisions, une fois qu'elles sont prises, sont actées, il n'y a pas de débat.

Monsieur CARPELS : Je parle de débat mais c'est plutôt la possibilité d'intervenir.

Madame Le Maire : C'est un pouvoir qui est donné au maire, de prendre ces décisions, on ne va pas faire de débat sur des décisions qui ont été prises.

Monsieur CARPELS : J'ai précisé que ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations, pour les délibérations il y a débats donc il n'y a pas lieu qu'on ne puisse pas intervenir dans ce moment-là.

Madame Le Maire : A chaque début de conseil on vous transmet les décisions qui ont été prises, il y a une transmission donc pas de débat ensuite.

Monsieur CARPELS : Je précise une nouvelle fois, en effet les décisions sont prises, mais c'est de nous permettre d'intervenir pour demander des précisions au moment où vous énumérez les décisions qui ont été prises.

Madame Le Maire : Je donne la parole à la Directrice Générale des services.

Madame la Directrice Générale des services : Jusqu'à présent, au niveau des décisions prises par délégation, il n'y a effectivement pas de question, c'est un relevé des décisions qui ont été prises par le maire. Si vous avez des questions par rapport à cela vous avez la possibilité de pouvoir poser des questions dans le cadre des questions orales.

Il n'y a pas d'échange par rapport aux décisions, c'est un relevé qui doit être transmis à chaque conseil municipal.

Monsieur CARPELS : Nous ne sommes pas d'accord mais nous prenons acte du fait, cela s'applique de la même manière pour les délibérations...

Madame la Directrice Générale des Services : De la même manière, c'est-à-dire qu'elles sont exécutoires à partir du moment où elles sont transmises au contrôle de légalité.

Monsieur CARPELS : Je pourrai vous présenter de multiples exemples où les Maires, transmettent la liste aux conseillers municipaux en même temps que la convocation du conseil, et les élus ont la possibilité d'intervenir pour poser des questions ou demander des précisions sur les décisions qui ont été prises dans le cadre de ses délégations. C'est quand même assez

logique, ce sont des décisions prises dans le cadre de délégations qui vous ont été accordés.

Madame le Maire : Vous pouvez le faire dans le cadre des questions orales, en quoi cela vous embête ?

Monsieur CARPELS : Cela m'embête car le cadre des questions orales est déjà très restrictif. Donc cela nous paraissait logique de pouvoir l'aborder au moment où vous l'abordez vous-même.

Madame le Maire : Je vous demande donc de bien vouloir voter.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

4 – Indemnités de fonction des élus délégués

Madame Le Maire : Le code général des collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L2123-23 et L2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De fixer les indemnités aux six adjoints ayant reçu délégation à 13,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,

- De verser des indemnités aux quatre conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 9.45%.

Le montant des indemnités est fixé pour la durée du mandat et sera versé à compter du 1^{er} juin 2023 ; il sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits chaque année à l'article 65311 du budget.

Monsieur CARPELS : Pourriez-vous nous donner les sommes de ce que cela représente ?

Madame le Maire : Les adjoints auront 543,45 €/mois, et les quatre conseillers municipaux délégués se diviseront 1521,65€ (soit 380,41€)
Je vous demande de bien vouloir voter.
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

Monsieur CARPELS : On se questionne sur la raison du conseil municipal aujourd'hui ? Pourquoi un conseil municipal n'a pas été fait tout simplement le 9 juin puisque celui-ci est imposé !

Madame le Maire : Aujourd'hui nous votons les délégations de pouvoir dans le cadre du L2121-22 du CGCT, tant que cette délibération n'est pas exécutoire, nous n'avons pas la possibilité de signer les mandats et titres. Nous ne pouvons pas nous permettre d'arrêter le fonctionnement de la commune.

Monsieur CARPELS : A une semaine près ?

Madame le Maire : Oui, c'est donc pour cette raison.

Madame Le Maire donne la parole à Madame la Directrice Générale des Services

Madame la Directrice Générale des Services : Nous ne pouvons rien engager. Nous n'avons pas la possibilité de signer de facture, et nous n'avons que 3 semaines pour traiter les mandats.

Monsieur CARPELS : C'est surprenant.

Madame la Directrice Générale des Services : Pas du tout. Depuis la nouvelle élection du maire, tant que le maire n'a pas les nouvelles délégations au titre de l'article L 2122-22, on ne peut signer de mandat.

Monsieur CARPELS : Dans ce cas, nous aurions pu le faire le jour de l'élection du maire.

Madame la Directrice Générale des Services : Oui nous aurions pu.

Monsieur CARPELS : Et pour la MEL ? Qui nous représente aujourd'hui ?

Madame le Maire : C'est Monsieur DEHAUT.

Monsieur CARPELS : Madame MULLIER démissionne ou c'était une démission automatique ?

Madame le Maire : Madame MULLIER ayant démissionné de son mandat de Maire, le règlement de la MEL stipule que ce n'est pas le maire nouveau élu qui prend la place, mais la première personne sur la liste présentée derrière le maire aux élections municipales. Il s'avère que c'était Monsieur DEHAUT 1er adjoint.

5 – Constitution d'un groupement de commandes – mise à disposition de marchés de fourniture d'acheminement électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP

Madame Le Maire : Je vous rappelle la loi de 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, qui prévoyait la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour les sites supérieurs à 36KVA (tarifs jaune et vert) au 31 décembre 2015.

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à cette fin des tarifs réglementés de vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité auquel la ville a adhéré.

Le recours à la centrale d'achat public présentait l'intérêt :

- D'une massification sur la France entière de nature à argumenter la compétition entre fournisseurs dans un contexte d'encombrement procédural,
- De nous faire profiter d'un cahier des charges élaboré en toutes connaissances des marchés de l'énergie,
- De bénéficier de leur capacité à acheter vite, gage de performance économique compte tenu du caractère volatile des prix de l'électricité.

Ce marché « Electricité » se termine à la fin de l'année 2024 et sera renouvelé par l'UGAP par un nouveau marché intitulé « ELEC 2025 » dont la fourniture démarrera au 1^{er} janvier 2025.

Le dispositif d'achat d'électricité proposé par l'UGAP prendra la forme d'un accord-cadre impliquant des marchés subséquents exécutés par les titulaires du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 (3ans) sans engagement au-delà.

La convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé est jointe à la présente délibération.

Je vous propose au Conseil Municipal :

- D'accepter les termes de la convention « ELEC 2025 » constitutive du groupement de commandes ayant pour objet la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur les fondements d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP.
- De m'autoriser à signer la convention,
- D'accepter que l'Union des groupements d'achats publics soit désignée comme coordonateur du groupement ainsi formé.
- De m'autoriser à signer le ou les marchés attribués suite à la procédure que mènera le coordonateur,
- De m'autoriser à procéder à d'éventuelles modifications du ou des contrats par voie d'avenant.

Monsieur CARPELS : Juste une observation, une petite recherche nous a permis d'observer qu'il y avait déjà eu des choix malheureux de l'UGAP, y a-t-il donc une possibilité de sortie ? Certaines collectivités se sont retrouvées en grosse difficulté car l'UGAP avait contracté avec une entreprise qui a fait défaut, et de ce fait, ont eu un surcoût considérable.

Madame le Maire : Je donne la parole à la directrice générale des services afin qu'elle puisse vous répondre sur la partie technique.

Madame la Directrice Générale des Services : On rejoint un groupement de commandes pour passer un marché. Cela va faire le 4^{ème}, et nous n'avons pas eu de souci avec eux. L'UGAP va être coordonnateur de ce groupement de commande et c'est lui qui lancera le marché (il regroupe l'UGAP et un certain nombre de communes).

Il me semble que s'il y a un problème au niveau du marché nous avons la possibilité d'en sortir. Ce qu'il faut savoir néanmoins c'est que lorsque l'on fait partie d'un groupement de commandes et que l'on veut en sortir, on engage l'intégralité du groupement.

Nous avons cette possibilité de partir avec eux, je pense qu'il faut le faire, c'est un bon choix, de plus faire un marché comme celui-ci est très lourd.

Madame Le Maire : Je vais vous demander de voter.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire : Je donne la parole à Madame la Directrice Générale des Services.

Madame la Directrice Générale des Services : Je voulais revenir vers vous par rapport à votre interrogation sur le relevé de décisions en début de conseil, jusqu'à présent ce que vous souhaitiez, c'était obtenir le relevé du PV avant le conseil. Le fait de pouvoir poser des questions sur les décisions posées en conseil municipal ne vous a jamais été refusé... il me semble.

Monsieur CARPELS : Ce que nous demandons c'est d'avoir un relevé des décisions prises en amont du conseil.

Madame la Directrice Générale des Services : Je n'ai donc pas répondu à votre question tout à l'heure, le fait de pouvoir poser des questions sur ce qui a été fait en conseil ou sur ce qui était rendu compte en conseil, vous avez la possibilité de le faire. Mais votre demande était bien d'avoir le relevé des décisions avant le conseil.

Monsieur CARPELS : C'est les deux !

Madame la Directrice Générale des Services : Il me semble que Madame MULLIER vous a toujours répondu sur les décisions rendues compte en conseil municipal pendant le conseil municipal.

Monsieur CARPELS : Non cela ne nous a jamais été possible, j'entends bien que le débat est un terme inapproprié mais néanmoins souhaiter avoir des précisions ces décisions, c'est tout ce que l'on demande.

Madame la Directrice Générale des Services : Vous avez déjà posé des questions...

Monsieur CARPELS : Sur les décisions prises par délégation, cela nous a toujours été refusé ! C'est pour cela que l'on se permet d'insister. Et ensuite avoir la liste des décisions prises par délégation jointe à l'ordre du jour, cela se fait dans de nombreuses villes.

Madame la Directrice Générale des Services : Ce n'est pas parce que cela se pratique dans d'autres communes qu'il faut le faire ! Mais cela n'est pas de mon ressort.

Monsieur CARPELS : Juste pour vous dire que c'est une possibilité. L'intérêt de le recevoir avant c'est que cela nous permettrait de préparer les éventuelles questions que l'on pourrait avoir.

Madame le Maire : Il n'y a aucun souci vous pourrez donc si vous le souhaitez demander des précisions.

Monsieur CARPELS : Je vous remercie.

6 - Jury criminel – formation de la liste pour 2024

Madame le Maire : Conformément aux dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, en vue de dresser la liste préparatoire des jurés pour l'année 2024, il a lieu de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de ce qu'a fixé l'arrêté du 19 avril 2023, soit au total neuf noms.

Pour la constitution de cette liste, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

On va procéder au tirage au sort par la plus jeune de l'assemblée, Madame THUNEVIN.

Déroulement du tirage au sort

Ont ainsi été tirés au sort :

- Monsieur Philippe JOSQUIN, né le 09/02/1976 à LILLE, domicilié 8B rue Matin Havez - FRETIN,
- Madame Marie-Caroline, Anne, Michelle SALBERT, née le 17/08/1977 à MONTREUIL, domiciliée 3 Rue Pasteur – FRETIN,

- Monsieur Franck, Joseph, Corneille VANHOVE, né le 19/12/1965 à TOURCOING, domicilié 40Ter rue du Maréchal Foch - FRETIN,
- Monsieur Joël, Hippolyte MONTOIS, né le 22/04/1950 à FRETIN, domicilié 13 rue Pierre Semard - FRETIN,
- Monsieur Jean, Marie, Auguste RAES, né le 21/05/1938 à RONCHIN, domicilié 41 Rue Gambetta - FRETIN,
- Madame Virginie, Huguette, Paule DEVAUX ép CAIGNY, née le 24/04/1968 à ROSENDAËL, domiciliée 6 Chemin de la Bas Villette – FRETIN,
- Monsieur Georges, Nicolas, Denis LESCOUFFE, né le 04/08/1958 à FRETIN, domicilié 4 Rue Clémenceau - FRETIN,
- Madame Nadège, Nicole, Catherine DESMAZIERES ép DEBRUYNE, née le 11/03/1976 à LESQUIN, domiciliée 22 Rue Poincaré – FRETIN,
- Madame Denise, Angèle VERDONCK ép PLIER, née le 07/05/1935 à LILLE, domiciliée 6 Rue Jean Baptiste Lebas – FRETIN,

Ces personnes seront informées individuellement.

Questions Orales

Groupe Majoritaire :

1. Pourriez-vous nous faire un retour sur la classe de neige de cette année ? Matthieu SEYNAEVE
2. Chaque année l'école primaire organise le passage du permis piéton et permis vélo pouvez-vous nous faire un retour sur ceci à savoir quels sont les critères pour obtenir les permis ? Valérie CARLIER
3. Depuis plusieurs années un séjour est proposé aux jeunes de la commune, destination et activités qui enchante nos jeunes qui participent. Pouvez-vous nous en dire plus sur la destination de cette année ? Pascale MARY
4. Elu absent, question non co-signée
5. Comment comptez-vous intégrer la piste cyclable faite récemment à Ennevelin sur l'entrée de la commune rue Poincaré ? Bernard DEHAUT

Groupe indépendant :

6. Elu absent, question non co-signée

Groupe UNEC :

7. Lors du dernier conseil municipal, vous avez à nouveau évoqué une disposition du règlement intérieur qui fait référence à une « jurisprudence constante ». Nous avons plusieurs fois demandé les références précises de ces jurisprudences, car nous estimons que la séance des questions orales est soumise à un formalisme excessif qui porte atteinte au droit d'expression des élus. Cependant, jusqu'à présent, nous n'avons jamais reçu de réponse. Pourriez-vous aujourd'hui nous fournir les jurisprudences exactes sur lesquelles vous vous appuyez ? Laurent
8. Nous avons été informés de la décision de l'académie de Lille de supprimer un emploi pour la rentrée scolaire 2023, ce qui entraînera la fermeture d'une classe. Cette décision semble liée à une baisse des effectifs d'enfants, ce qui peut soulever des questions quant à l'attractivité ou à l'accessibilité de notre commune pour les jeunes couples. Parallèlement, la municipalité organise une chasse à l'œuf de Pâques exclusivement réservée aux jeunes Fretinois, excluant les enfants scolarisés à Fretin, mais habitant dans une autre commune. Cette politique d'exclusion peut donner l'impression que la commune n'est pas très accueillante. Comment la municipalité compte-t-elle agir pour favoriser l'attractivité de la commune pour les jeunes couples, et quelle est sa position sur la politique d'exclusion de certains enfants à des manifestations communales ? Dominique
9. Pourriez-vous nous informer si la municipalité a été sollicitée par des commerçants, notamment nos deux boulangeries locales, concernant les difficultés rencontrées en raison de l'augmentation des prix de l'énergie ? Si tel est le cas, pourriez-vous décrire les mesures de soutien prises par la municipalité pour aider ces commerces locaux ? Vincent (question posée par Laurent)
10. À la suite d'une déclaration d'un membre de la majorité, nous avons appris qu'il y a une inégalité dans la distribution des colis alimentaires entre les élu(e)s de la majorité et ceux de l'opposition. Nous souhaiterions connaître les raisons de cette iniquité, et si des mesures seront prises pour éviter toute inégalité à l'avenir. D'autre part, pourriez-vous nous éclairer sur les critères utilisés pour la distribution des colis alimentaires, afin de mieux comprendre comment la répartition des colis est effectuée ? Stéphanie (question posée par Dominique)

Il est 19h30, l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Vu par Nous, Maire de la Commune de FRETIN pour être mis en ligne sur le site de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A FRETIN, Le 1^{er} juin 2023

Le Président de séance,
Madame Marie-jeanne MARSEGUERRA, Maire



La secrétaire de séance,
Madame Florence DHAENENS,



Ouverture des bureaux
Lundi à vendredi 8h30 à 12h30 / 14h à 17h
Samedi 10h à 12h (Permanence état civil)